



## Arrêt

**n° 189 956 du 20 juillet 2017**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mars 2015, par X, qui se déclare de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation « de l'interdiction d'entrée prise le 1er février 2015 et lui notifiée le même jour, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris et notifié le même jour ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 mars 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. ASSAKER *loco* Me Ch. MORJANE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

1.2. Par un courrier daté du 8 décembre 2004, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 14 janvier 2008. La requérante a introduit un recours devant le Conseil de céans contre cette décision, lequel l'a rejeté par un arrêt n°26.677 du 29 avril 2009.

1.3. En date du 2 août 2012, elle a introduit une demande d'asile à laquelle elle a renoncé par la suite.

1.4. Le 30 septembre 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 10 février 2010 suite à une enquête de résidence négative.

1.5. Le 1<sup>er</sup> février 2015, victime d'un vol, la requérante s'est présentée au commissariat de police de Schaerbeek où un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de quatre ans lui ont été notifiés.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1:*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

*Article 74/14*

■ *article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.*

*L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit d'usage de documents non valable (sic) PV n° BR.[...] de la police de Polbruno ».*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11*

■ *Article 74/11, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre ans parce que l'intéressé (sic) a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

■ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*Le 01.02.2015, la police de Polbruno a rédigé un PV à sa charge du chef d'usage de documents non valable (sic), raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et donc pourquoi une interdiction d'entrée de quatre ans lui est imposée ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La requérante prend un premier moyen, « de la violation des articles 7, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 6, 8 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment audi alteram partem, le principe du droit de l'union du droit à être entendu le cas échéant lu en combinaison avec les dispositions de la directive 2008/115/ce, de la valeur et force probante des procès-verbaux ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante fait valoir ce qui suit :

« Attendu que le principe « *audi alteram partem* » impose à l'autorité d'entendre l'intéressé avant d'adopter une décision défavorable à son encontre;

Qu'en l'espèce, ces décisions défavorables sont :

- une mesure d'interdiction du territoire UE et belge de quatre ans
- L'absence de délai pour quitter le territoire volontairement,

Qu'[elle] avait des éléments en sa faveur à faire valoir lors de cette audition à savoir :

- Arrivée mineure en Belgique, elle ne connaît aucun autre pays.
- Elle a fait toute sa scolarité en Belgique
- Elle a une relation de deux ans avec un belge (*sic*)
- Sa mère (K. H.) vit en Belgique et possède un titre de séjour belge
- Elle n'a pas encore été entendue quant aux faits qu'on lui reproche

Qu'[elle] avait, dès lors, des éléments forts à faire valoir à l'Office des Étrangers ayant trait à son séjour, son dernier pays de résidence, sa vie familiale et le risque qu'[elle] représenterait pour l'ordre public ;

Qu'[elle] n'a pas eu la possibilité d'être entendue (*sic*) quant à l'adoption interdiction (*sic*) d'entrée de QUATRE ans ni quant à l'absence de délai pour quitter le territoire ni pour les faits d'ordre public qui lui sont reprochés avant l'adoption de ces décisions litigieuses ;

Qu'[elle] a effectivement été privée de la garantie de faire valoir ses observations alors qu'elle devait effectuer certaines démarches ;

Que la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne laisse valoir que le principe du droit de l'union d'être entendu est applicable aux ressortissants de pays tiers;

Qu'[elle] n'a pas eu la possibilité d'être entendue quant à l'adoption interdiction (*sic*) d'entrée de quatre ans;

Que conformément à la jurisprudence nouvelle de la CJUE (Boudjlida), [elle] ne pouvait raisonnablement se douter des éléments qui lui seraient opposé (*sic*) et lorsqu'[elle] ne serait en mesure d'y répondre qu'après avoir effectué certaines vérifications ou démarches ;

Qu'en effet, l'élément invoqué de l'ordre public est nouveau et vient de se produire ;

Qu'il s'agit pourtant d'une mesure mettant en œuvre le droit de l'Union européenne à savoir la directive 2008/115/CE notamment transposée dans les articles 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Qu'en effet, les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant les articles 7 et 74/14 laissent valoir que :

« *La présente loi a pour objet de transposer partiellement dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les dispositions de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui doivent être transposées. La législation et réglementation belges satisfont déjà à certaines dispositions. Il est renvoyé à ce sujet au tableau de concordance joint en annexe. Les textes satisfaisant aux dispositions de la directive ont déjà été notifiés à la Commission européenne.* »

Que selon la jurisprudence de Votre Conseil, lorsqu'un étranger invoque le droit de l'Union, la Charte et les principes généraux du droit de l'Union, devant sa juridiction, il convient de démontrer que la disposition ou le principe est applicable à l'espèce d'une part, et, d'établir la méconnaissance du principe de collaboration, ce qu'[elle] s'est efforcée de faire en l'espèce puisqu'elle démontre que l'interdiction d'entrée est une mise en œuvre du droit de l'Union européenne et qu'elle avait des éléments à faire valoir à l'Office des Etrangers afin d'à tout le moins, diminuer la durée de cette interdiction ;

Que, partant, les décisions attaquées violent le principe général du droit de l'Union d'être entendu ainsi que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la directive 2008/115/CE et des dispositions relatives à la motivation des actes administratif (*sic*) ainsi que le principe de bonne administration « *audi alteram partem* » ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, elle expose ce suit : « Attendu que l'interdiction d'entrée adoptée par la partie défenderesse est prise pour une durée de quatre ans ;

Que l'Office des Etrangers motive cette décision sur la base légale suivante : 74/11§1 alinéa 3 (*sic*) parce que « *l'intéressé (sic) a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour* » ;

Que la partie défenderesse était au fait que [son] origine albanaise (*sic*) lui permet d'entrer sur le territoire sans obligation de visa pour une durée de trois mois ;

Que, quant aux autres informations relevant de sa vie privée et familiale en Belgique et en Europe, la partie défenderesse en aurait été informé (*sic*) si elle [l'] avait auditionné[e] conformément au principe général du droit de l'Union du droit d'être entendu ;

Que cette obligation ressort également de l'article 74/11 (*sic*) lui-même qui oblige l'administration à tenir compte de circonstances propres du cas du requérant ;

[Qu'elle] n'a pas été admise en (*sic*) séjour et ne voit pas comment elle aurait pu recourir à la fraude pour l'obtenir ;

Que la décision ne mentionne pas quels éléments permettent de conclure (*sic*) à ce [qu'elle] aurait recouru à la fraude pour obtenir un droit au séjour ;

Que partant, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée au regard de l'article 74/11 (*sic*) ;

Que les conditions requises par l'article 74/11§1 alinéa 3 (*sic*) ne sont pas réunies en l'espèce ; qu'il y a violation de cet article ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la requérante soutient que « les décisions attaquées sont motivées au regard du fait que : *'l'intéressée a été interceptée en flagrant délit d'usage de documents non valable (sic)'* ;

Que cependant, l'usage de documents non valable (*sic*) n'est pas une infraction au sens du code pénal ;

Que tout au plus cette qualification peut viser le séjour illégal ; Que cette qualification ne peut en sus être utilisée afin de motiver l'atteinte à l'ordre public ;

Que partant, il y a violation de l'obligation de motivation en combinaison avec l'article 74/14 et 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Que les décisions attaquées sont illégales ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, la requérante fait valoir ce qui suit : « Attendu que la motivation afférente à l'interdiction d'entrée et, le risque pour l'ordre public, et l'absence de délai pour quitter le territoire contenue dans l'ordre de quitter le territoire ne permet nullement de considérer que la partie défenderesse ait tenu compte des circonstances personnelles dont elle aurait dû avoir connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction, tel que stipulé par l'article 74/11 §1er alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, que pour une éventuelle abstention de l'application de l'interdiction d'entrée au vu des raisons humanitaires évidentes dans ce dossier conformément au §2 alinéa 2 du même article;

[Qu'elle] avait des éléments à faire valoir en ce sens :

- elle n'est ni condamnée (*sic*) ni poursuivie (*sic*) pour les faits visés dans le PV de la police et n'a pas eu l'occasion de se défendre quant à ce,
- elle vit depuis l'âge de treize ans en Belgique
- elle est en relation de couple avec un belge (*sic*) depuis deux ans,
- sa mère vit en Belgique
- elle n'a plus de famille dans son pays d'origine,
- son père vit en Allemagne ;

Que, partant, il y a violation de l'article (*sic*) 74/11 §1 alinéa 1, 74/14§3, 3° et 7, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers le cas échéant lu en combinaison avec le principe général du droit de l'Union du droit d'être entendu ;

Attendu qu'en outre, même à supposer que la partie défenderesse ait pris ces circonstances en compte à cette fin, quod non, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles lesdits éléments ne constituaient pas, à son estime, un obstacle à la délivrance d'une interdiction d'entrée de quatre ans, ce qu'elle est restée en défaut de faire ;

Qu'elle se borne à répéter la motivation de la mesure de l'absence de délai volontaire pour quitter le territoire ;

Que, partant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/11, §1er alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.1.5. Dans une *cinquième branche*, la requérante soutient que « [...] par ailleurs, il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée et plus particulièrement de l'interdiction d'entrée, des raisons (*sic*) pour lesquelles, la partie défenderesse a choisi la durée quatre (*sic*) pour l'interdiction d'entrée ;

Que la partie défenderesse se borne à rappeler la motivation de l'absence de délai pour quitter le territoire ;

Que Votre Conseil a récemment jugé que le délégué de la Secrétaire d'Etat a agi de façon manifestement déraisonnable en infligeant une interdiction d'entrée pour la durée maximale sans aucun examen ni motivation concernant les circonstances spécifiques du cas ;

Que, partant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/11, §1er alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.1.6. Dans une *sixième branche*, la requérante s'exprime comme suit :

« Attendu que les décisions attaquées sont également motivée (*sic*) sur base du fait qu'[elle] constituerait un risque d'atteinte à l'ordre public ;

Que l'élément invoqué ne repose pas sur des éléments objectifs et pertinents qui se trouvent au dossier ;

Qu'[elle] a fait la demande de toutes les pièces qui se trouvaient au dossier administratif en date du 23/2/2015 (...) ; Qu'elle n'a pas obtenu copie du dossier ;

Que la décision se réfère à un PV qui ne se trouve pas au dossier ;

Qu'il n'est pas possible de vérifier si « *l'usage de document valable* » a une autre signification ;

Que l'élément ne peut être valablement invoqué qu'après un procès équitable sous peine de violation des droits garantis par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, surtout dès lors que l'Office des Etrangers fonde sa décision sur un PV dont l'intitulé n'est pas une infraction au code pénal ;

Que le Procès-verbal auquel il est fait référence ne figure pas au dossier administratif ;

Qu'[elle] soutient ne pas avoir été entendue ni auditionnée quant à ce jusqu'à présent ;

pendant son interpellation et son arrestation administrative.

Que, l'Office des Etrangers qui décide sur la base de ses informations qu'[elle] constitue un risque pour l'ordre public viole le principe de la présomption d'innocence tel que contenu à l'article 6 de la Convention ;

Que, partant, l'interdiction n'est pas suffisamment motivée et viole les dispositions relatives à l'obligation de motivation des actes administratifs ainsi que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers le cas échéant lu en combinaison avec l'article 6 de la CEDH ».

2.2. La requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ; du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; du défaut de motivation ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle fait valoir ce qui suit : « [Elle] est en Belgique depuis qu'elle a treize ans. Elle ne connaît (*sic*) que la Belgique.

Un séjour de douze ans même illégal laisse présumer d'un cadre habituel d'existence en Belgique.

[Elle] a sa famille en Belgique et en Europe.

[Elle] a une relation de près de deux ans avec un belge (*sic*).

L'interdiction ne fait aucune mention de [sa] vie familiale et privée.

Partant, la décision attaquée qui est attentatoire à [sa] vie privée et familiale n'est pas suffisamment motivée au regard de l'article 8 de la convention.

Il y a violation des dispositions relatives à la motivation des actes administratifs lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention.

L'interdiction d'entrée sur le territoire pour une durée de quatre ans porte atteinte à [sa] vie privée et familiale de manière disproportionnée.

En effet, la partie adverse avait ou aurait dû avoir connaissance de l'existence dans [son] chef d'une vie privée en Belgique.

La partie adverse est demeurée en défaut de procéder l'examen (*sic*) des intérêts en présence et de leur mise en balance.

La scolarité fait incontestablement partie de la vie privée.

Vu son âge des enfants (*sic*) et sa présence sur le territoire depuis plus de douze ans, il est évident que la partie adverse aurait dû avoir son attention d'autant plus attirée sur sa vie privée.

Compte tenu de [son] âge à leur arrivée sur le territoire et de la longueur de son séjour en Belgique (plus de douze ans), le fait que c'est sa mère qui l'a fait venir en Belgique, la partie adverse ne pouvait ignorer que la Belgique constituait leur environnement (*sic*) naturel et, plus particulièrement, et que (*sic*) son pays d'origine lui est totalement étranger.

Compte tenu des éléments en possession de la partie adverse, elle ne pouvait ignorer que la décision querellée était de nature à entraver [sa] vie privée et familiale.

La partie adverse a dès lors manqué à son obligation de réaliser une mise en balance des intérêts en présence.

La partie adverse a partant violé l'article 8 de la C.E.D.H. de même que son obligation de motivation formelle.

Ce faisant, la partie adverse a violé les principes et dispositions légales invoqués au moyen.

(...)

Que la mesure est d'autant plus disproportionnée qu'elle est prise pour une durée de quatre ans qui n'est pas motivée au regard de sa vie familiale et privée ;

Que l'interdiction d'entrée en ce qu'elle [l'] empêche de développer sa vie privée et familiale en Belgique et en Europe pendant une durée de quatre ans est disproportionnée au regard du seul PV dressé à [son] égard ;

Que, partant, les décisions attaquées en ce qu'elle (*sic*) engendrent une interdiction de quatre ans sont disproportionnées et violent l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

[Elle] estime que le moyen est sérieux ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les *première, deuxième et quatrième branches réunies* du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne, est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que «Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas invité la requérante à faire valoir, avant la prise de l'ordre de quitter le territoire, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

Or, en termes de requête, la requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû l'inviter à s'exprimer avant de lui notifier la première décision attaquée et que si celle-ci l'avait entendue avant de prendre l'acte concerné, elle aurait pu faire valoir des éléments en sa faveur à savoir : «

- Arrivée mineure en Belgique, elle ne connaît aucun autre pays.
- Elle a fait toute sa scolarité en Belgique
- Elle a une relation de deux ans avec un belge (*sic*)
- Sa mère (K. H.) vit en Belgique et possède un titre de séjour belge
- Elle n'a pas encore été entendue quant aux faits qu'on lui reproche ».

Au vu de ces éléments, le Conseil observe, en application de la jurisprudence susmentionnée, qu'il ne peut être exclu que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si la requérante avait pu exercer son droit à être entendue avant la prise de la première décision attaquée.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption du premier acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de cette dernière, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu de la requérante, en tant que principe général de droit de l'Union européenne. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante ayant déjà introduit deux demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'elle aurait pu se prévaloir d'éléments de nature à faire obstacle à une mesure d'éloignement.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient en substance que dès lors que l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance, argumentaire toutefois insuffisant à renverser les constats qui précèdent et à dispenser la partie défenderesse de respecter le droit d'être entendue de la requérante.

3.2. Il ressort de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen et le second moyen, qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.3. S'agissant de l'interdiction d'entrée attaquée, le Conseil observe que, dans la mesure où elle se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué, en indiquant que « *La décision d'éloignement du 01.02.2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* », la seconde décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose, au vu des éléments qui précèdent, de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 5 février 2015, sont annulés.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT